

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MOINE INDUSTRIES

29 rue d' l'Industrie
BP 81
69530 Brignais

Références : UDR-SSDAS-23-156-ACA

Code AIOT : 0010600579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement MOINE INDUSTRIES implanté 29, rue d' l'Industrie ZI des Vallières 69530 Brignais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOINE INDUSTRIES
- 29, rue d' l'Industrie ZI des Vallières 69530 Brignais
- Code AIOT : 0010600579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe MOINE est composé des sociétés Moines Transports et Moine Industries.

La société Moine Industries exerce une activité de maintenance de réservoirs GPL (gaz de pétrole liquéfiés) auprès de 4 clients propaniers. Environ 6000 réservoirs sont présents sur le site.

Ils sont répartis en 3 catégories principales : réservoirs à vider, réservoirs vides non nettoyés (à l'extérieur), réservoirs rénovés ou neufs. A noter que les réservoirs devant être rénovés doivent en plus être dégazés. On trouve aussi sur le site, des réservoirs inertés en attente d'épreuve, des réservoirs réformés, des réservoirs destinés à être contrôlés par le Groupement Technique Citerne (GTC).

Les réservoirs reçus, partiellement remplis pour certains, sont d'abord vidés de leur phase liquide vers une capacité fixe et sont ensuite dégazés. Cette opération de dégazage consiste à décomprimer les gaz restants et à les brûler par l'intermédiaire d'une torchère. Si les réservoirs nécessitent un entretien (grenailage, peinture), ils font l'objet d'un dégazage complet par poussage à l'eau, avec brûlage des gaz résiduaires à la torchère.

Les réservoirs sont ensuite regazés afin d'être sous atmosphère commerciale à 0,5 bars.

Le remplissage / vidange de GPL concerne environ 12 réservoirs par jour.

Le jour de l'inspection, une partie du site (nord-est) était inaccessible en raison de la réalisation de contrôles réglementaires équipements sous pression sur les réservoirs rénovés par un organisme agréé.

Le thème de visite retenu est le suivant : conditions de stockage des réservoirs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Respect des conditions de stockage sur les différentes aires	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 8.1.2, 8.1.3, 8.1.4 et 8.1.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site et les installations sont globalement bien entretenus et les différentes opérations réalisées sur les réservoirs sont suivies de manière satisfaisante.

L'Inspection souligne toutefois que les risques d'incendie et d'explosion ne sont pas assez maîtrisés sur le site :

- disponibilité de l'état des stocks,
- connaissance de la quantité de gaz présente sur le site,
- respect des distances et des aires de stockages.

Par ailleurs, l'Inspection rappelle que les installations doivent être conformes au dossier d'autorisation déposé en 2013 et qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 05/05/2015, notamment sur la gestion des risques et les installations autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Respect du plan des stockages
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les emplacements de certains stockages de réservoirs et de certaines activités ne respectent pas le plan du dossier d'autorisation établi en 2013. L'Inspection a notamment constaté que : <ul style="list-style-type: none">- des réservoirs neufs/rénovés se trouvaient à l'emplacement dédié à des réservoirs à rénover (sur une zone étroite à l'ouest du site)- mélange de réservoirs rénovés / à rénover sur un emplacement dédié aux réservoirs vides non-nettoyés (zone située au sud-ouest du site)- présence de réservoirs neufs/rénovés sur un emplacement dédié aux réservoirs vides non-nettoyés (centre-ouest du site)- présence d'une zone de réforme ou de dégazage sur un emplacement destiné uniquement au stockage de réservoirs vides non nettoyés (nord du site)- aire de regazage non située à l'emplacement prévu dans le plan (localisée au sud-ouest du bâtiment de rénovation des réservoirs)- l'aire prévue pour le dégazage était utilisée pour stocker les réservoirs en attente d'épreuve ou d'inertage (zone sous auvent au nord-ouest du bâtiment de rénovation des réservoirs) Les non-conformités pré-citées sont susceptibles de contribuer à une augmentation des risques d'explosion et d'incendie sur le site. Le non-respect de ces emplacements prévus dans le dossier d'autorisation constitue une non-conformité majeure conduisant l'Inspection des installations classées à proposer à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les emplacements autorisés.
Demande n°1 : l'Inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en conformité les emplacements de stockage de réservoirs et ceux dédiés aux activités tels que définis dans le dossier d'autorisation de 2013. L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre à échéance les éléments de justification nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Conformité au tableau de nomenclature des installations autorisées
Prescription contrôlée : Cf. tableau de nomenclature
Constats : Dans son dossier d'autorisation de 2013, l'exploitant indique disposer d'une seule torchère. Lors de sa visite, l'Inspection a constaté la présence de deux torchères (une située dans la zone de réforme / dégazage, l'autre en face de l'atelier mécanique). La quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 4718) présente sur le site doit être inférieure à 50t. Le seuil de l'autorisation étant à 50t. Le stockage de GPL concerne les installations suivantes : - stockage fixe de 32t – l'exploitant précise que ce stock fait l'objet d'un contrôle de remplissage - cuve de 5t pour l'atelier de maintenance - cuve de 1,75t pour le chauffage des bureaux - cuve de 0,5 t pour la cabine de métallisation – l'exploitant précise que cette cabine n'est plus utilisée - GPL contenu dans les réservoirs réceptionnés – l'exploitant indique ne pas connaître la quantité de GPL totale contenue dans les réservoirs à traiter/traités présents sur le site, il n'a par ailleurs pas été en capacité de nous présenter la procédure de suivi de la quantité de GPL Concernant les installations de combustion, l'exploitant indique dans son dossier d'autorisation de 2013 que la puissance thermique cumulée sur le site est de 979kW ce qui ne classe pas cette activité (seuil de classement DC à 1MW). L'Inspection rappelle que c'est la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue qui doit être prise en compte. Dans le dossier il est indiqué pour la chaudière 2 une puissance comprise entre 115 et 350kW et pour le brûleur cabine entre 160 et 450kW : une seule puissance doit être mentionnée. Par ailleurs, la puissance thermique des torchères (celle autorisée et celle qui ne l'est pas) ne sont pas prises en compte. Enfin, le rejet des eaux pluviales se fait dans le milieu naturel, à ce titre, l'exploitant est concerné par la rubrique IOTA 2.1.5.0 à déclaration « <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 hectare</i> ». Cette rubrique n'est pas intégrée dans le tableau de nomenclature du site.
Demande n°2 : l'Inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de se conformer au dossier d'autorisation déposé en 2013 pour ce qui concerne l'exploitation des torchères.
Demande n°3 : l'Inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de démontrer le respect de la quantité maximale de GPL autorisée à être stockée sur le site (inférieure à 50t). Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre la procédure liée au suivi de la quantité de GPL présente dans le stockage fixe.

Demande n°4 : l'Inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de transmettre la liste de toutes les installations de combustion présentes sur le site avec leur puissance thermique (selon la définition réglementaire) et de se positionner par rapport à la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des conditions de stockage sur les différentes aires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 8.1.2, 8.1.3, 8.1.4 et 8.1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions de stockage sur les différentes aires

Prescription contrôlée :

Aire de stockage des réservoirs

Les réservoirs sont exclusivement stockés en plein air, ou sous simple abri, sur des emplacements nettement délimités. Ils ne peuvent rester en atelier que pendant la durée nécessaire aux opérations d'entretien.

L'aire de stockage des réservoirs non vidangés est distincte de l'aire de stockage des réservoirs vides.

Sur cette aire, les réservoirs non vidés sont stockés sur un seul niveau. Un espace libre de 0,6m minimum est laissé entre chacun de ces réservoirs.

Aire de dégazage

L'aire de dégazage est distincte des aires de stockage des réservoirs. Elle comprend un emplacement réservé aux réservoirs en cours de dégazage et un emplacement réservé à la torchère.

Les réservoirs en cours de dégazage sont soit en plein air, soit sous simple abri.

La torchère est en plein air.

Aire de regazage

Le regazage se fait soit en plein air, soit sous simple abri. L'aire de regazage est distincte de l'aire de dégazage.

L'aire de regazage comprend un emplacement réservé aux réservoirs en cours de regazage, un emplacement réservé au réservoir d'alimentation, ainsi qu'un flexible d'alimentation.

Implantation

Les aires de stockage des réservoirs non vidés, l'aire de dégazage et l'aire de regazage sont isolées des constructions voisines appartenant à des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant de la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

Sur ces aires, tout réservoir doit se trouver :

- à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale :
 - des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers,
 - des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique.
-
- à une distance d'au moins 7,5m en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égoût non protégée par un siphon...),
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu),
- de tout moteur à combustion interne.

La distance de 7,5m susvisée peut être réduite à 1m si entre ces emplacements et les aires est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2h, dont la hauteur excède 0,5m celle du réservoir le plus haut, sans être inférieure à 2m.

Dans tous les cas, la longueur du mur interposé doit être telle que la distance de 7,5m en projection horizontale soit toujours respectée en le contournant.

Une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque d'un feu pendant le temps nécessaire à l'arrivée des services de lutte et de protection contre l'incendie ou un mur plein coupe-feu de degré deux heures doit séparer les aires, d'une part l'une de l'autre, d'autre part des ateliers.

L'aire de regazage est à une distance horizontale minimale de 7,5m des bâtiments intérieurs à l'établissement, autres que ceux utilisés exclusivement à l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 05/05/2015 concernant les règles d'implantation :

- absence d'un espace libre de 0,6m minimum entre chaque réservoir à vider (aire des réservoirs non vides) ;
- localisation de la torchère différente de celle prévue dans le dossier d'autorisation ;
- absence de respect des 10m de distance entre la torchère et tout réservoir non entièrement dégazé.

Le non-respect des règles d'implantation des stockages pré-citées conduit à une augmentation des risques sur le site.

Cette non-conformité majeure conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'ensemble des règles d'implantation des stockages prescrites dans l'arrêté préfectoral du 05/05/2015.

L'exploitant doit également s'assurer de respecter les règles d'implantation et de stockage prescrites dans l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif à la rubrique 4718 à déclaration, notamment :

- Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres ;
- Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie ;
- Les distances minimales [du tableau de l'article 2.1.2 b)], mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

Demande n°5 : l'Inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/05/2015 concernant les règles d'implantation et les conditions de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 71.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection la présence de 4 zones ATEX sur le site. L'Inspection a constaté la matérialisation de la zone de stockage des réservoirs non vides (aire grillagée) mais a noté que l'ensemble des zones à risques n'étaient pas matérialisées.

Demande n°6 : l'Inspection demande à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre le plan de localisation des risques et les éléments de preuve justifiant la matérialisation de l'ensemble de zones à risques du site (pas uniquement le risque ATEX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 7.1.2 de l'AP du 05/05/2015 (...)
L'exploitant dispose d'une procédure ou tout autre moyen lui permettant de s'assurer en toute circonstance que le volume de stockage de GPL n'atteint pas le seuil de l'autorisation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection : - un état des stocks de l'ensemble de matières présentes sur le site, - des éléments relatifs à la présence de méthanol sur le site (Cf. synthèse des produits chimiques dans le DAE de 2013), - la quantité de GPL présente sur le site le jour de l'inspection sur le site (afin de garantir l'absence d'atteinte du seuil de l'autorisation de 50t).
Demande n°7 : l'Inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de mettre en œuvre une traçabilité formalisée et contrôlée de l'état des stocks des matières présentes chaque jour sur le site. Ce suivi devra notamment permettre de démontrer le respect des seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'Inspection a constaté que des déchets dangereux liquides entreposés dans un local au nord ouest du bâtiment n'étaient pas stockés sur rétention. L'Inspection a également constaté que des fûts de peinture au sud du bâtiment (entrée) n'étaient pas stockés sur rétention. L'exploitant a précisé que ces fûts venaient d'être livrés et n'étaient pas encore transférées dans le local adéquat. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Demande n°8 : l'Inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place des rétentions pour l'ensemble des entreposages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, quels que soient leur lieu ou leur durée de stockage sur le site. L'exploitant transmettra les éléments de preuve suffisants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois